

Jeu Concours : l'Expérience Volcanique par Puy-de-Dôme, mon Département

Article 1 – Organisation

Le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 24 Rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 (ci-après « l'organisateur »), organise un jeu-concours, sous la forme d'un tirage au sort gratuit sans obligation d'achat, durant la saison 2023-2024 de « Ligue 1 Uber Eats » dans le cadre de l'opération : « L'Expérience Volcanique par Puy-de-Dôme, mon Département »

Article 2 – Objet du concours

À partir de décembre 2023 et jusqu'à juillet 2024, le Département propose aux abonnés de ses pages Facebook et Instagram de participer à un tirage au sort avant chaque match à domicile du Clermont Foot 63. Les gagnants, tirés au sort, remporteront le lot tel qu'il est décrit à l'article 5

Il est précisé que la participation au tirage au sort est gratuite et sans obligation d'achat.

Article 3 – Conditions de participation

La participation au tirage au sort, organisé par le Département, est ouverte :

- à toute personne physique âgée d'au moins 13 ans révolu ;
- résidant en France ;
- abonnée à la page Facebook et/ou à la page Instagram du Département (publication)
- indiquant « aimer » ladite publication et mentionnant en commentaire « Je participe » permettant d'identifier votre participation au jeu.

Ces conditions sont cumulatives.

Chaque participant certifie sur l'honneur qu'il remplit les conditions décrites ci-avant.

Article 4 – Modalités de participation et durée

Quelques jours avant chaque match à domicile du Clermont Foot, le Département publiera sur sa page Facebook et sa page Instagram une information indiquant l'ouverture du jeu.

Les personnes remplissant les conditions décrites à l'article 3 pourront alors participer selon les modalités décrites à l'article 3, pendant la durée déterminée par le Département et mentionnée dans sa page Facebook et sa page Instagram.

Une seule participation par personne est possible. Chaque participation est personnelle et nominative et toute participation multiple sera nulle. L'organisateur se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs d'identité qu'il estime nécessaire à la validation des candidatures, tant au moment de la participation qu'à l'issue de l'attribution du lot. Tout participant ne remplissant pas les conditions requises ou refusant de les justifier verra sa participation annulée.

Chaque participant disposera d'une chance égale de remporter le lot mis en jeu.

Un précédent gagnant du jeu concours ne peut participer une nouvelle fois. En cas de participation, elle sera considérée comme nulle par l'organisateur.

La participation à ce concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement

Article 5 – Définition du lot

Le lot mis en jeu dans le cadre du concours est le suivant :

- 2 places pour vivre l'Expérience Volcanique par Puy-de-Dôme, mon Département lors du prochain match à domicile du Clermont Foot 63.

L'Expérience Volcanique est d'une amplitude horaire d'environ 6h. Elle consiste en une prise en charge à l'Hôtel du département, le transport au stade Gabriel Montpied, la visite du stade, l'accès au Pavillon VIP, la participation au match et le retour à l'Hôtel du Département.

Article 6 – Procédure de tirage au sort, désignation et identification des gagnants

Pour chaque session de jeu, le gagnant sera tiré au sort parmi les participants remplissant les conditions décrites à l'article 3 du présent règlement.

Le tirage au sort sera réalisé dans les services du Département par le biais d'un outil logiciel permettant de sélectionner aléatoirement et en toute objectivité le gagnant.

Le gagnant sera informé dans les meilleurs délais qu'il aura été tiré au sort par une notification de sa victoire par un message privé qui lui indiquera la procédure à suivre pour bénéficier de son lot. Il lui appartiendra de consulter sa messagerie régulièrement et, le cas échéant, de transmettre à l'organisateur l'ensemble des informations nécessaires à l'attribution d'un lot.

Les participants sont toutefois informés, et acceptent, que cette information n'interviendra que peu de jours avant le match (entre 1 et 3 jours avant le début du match).

Dans l'hypothèse d'une absence de réponse du participant vainqueur dans un délai de 2 jours à compter de la notification de sa victoire par message privé, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation et à son lot. Ce dernier restera la propriété de l'organisateur qui pourra, librement, décider de le remettre ou non en jeu.

Article 7 – Attribution du lot et modalités de retrait

Seul le lot limitativement énuméré à l'article 5 pourra récompenser les gagnants. Il ne saurait être substitué par un autre lot de valeur équivalente, ni par le versement de leur valeur en numéraire.

Dans l'hypothèse où le gagnant ne pourrait pas participer au match pour lequel il a joué, celui-ci est informé qu'il ne pourra pas participer à un autre match à une date ultérieure. Dans cette hypothèse, le gagnant perdra donc le bénéfice de son lot, lequel restera alors la propriété du Département qui pourra en conséquence en disposer librement, voire le remettre en jeu.

Article 8 – Responsabilité

Le Département se réserve le droit de procéder à toute annulation, report, interruption ou prorogation du déroulement du tirage au sort ou de la désignation de ses gagnants, ou de modifier tout ou partie des modalités du présent règlement, dans le respect de celui-ci, notamment pour faire suite à tout événement indépendant de sa volonté.

Les dates et les délais indiqués dans l'article 6 du présent règlement le sont à titre indicatif. Ils pourront être modifiés selon les besoins du Département tels que dans des conditions l'empêchant de les tenir en raison d'un cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour ces différentes situations ni dans le cas où, pour une raison indépendante de sa volonté, tout ou partie des lots mis en jeu s'avèreraient n'être plus disponibles.

Tout ou partie du jeu pourra en particulier être annulé s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. L'organisateur se réserve dans cette hypothèse la possibilité de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs mais ne saurait en tout état de cause encourir aucune responsabilité vis-à-vis des autres participants du fait des fraudes éventuellement commises par l'un d'entre eux.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra pas davantage être recherchée en cas de survenance d'un incident lors de la jouissance d'un lot par un gagnant ou d'une non ou mauvaise utilisation de celui-ci résultant par exemple en sa perte.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Tous les logos, marques, œuvres de l'esprit et autres signes distinctifs présentés et reproduits dans le cadre du jeu-concours, son organisation et son déroulement, notamment durant le déroulement des manifestations du Clermont Foot 63 et dans les éventuelles communications que le Département pourra adresser aux participants du tirage au sort à l'issue de la désignation des gagnants, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction ou utilisation de ces marques, logos et/ou signes sans autorisation écrite de leurs titulaires respectifs est strictement interdite et constitue une contrefaçon passible de poursuites civiles et/ou pénales.

Article 10 – Données personnelles

Afin que leur participation soit complète et prise en compte, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant, dans les conditions détaillées à l'article 4 du présent règlement. Ces informations sont uniquement destinées au Département, qui est responsable du traitement des données personnelles récoltées. Il ne les exploitera que pendant la durée dudit jeu, pour réaliser le tirage au sort et pour en identifier les gagnants. Elles seront détruites après l'attribution de la saison 2023-2024 de Ligue 1 Uber Eats. Elles sont indispensables au bon déroulement du jeu et au traitement des participations, et leur collecte est explicitement consentie par les participants par leur acceptation du présent règlement. Ces informations pourront être temporairement enregistrées dans les serveurs informatiques du Département afin de faciliter leur traitement et leur gestion.

Les données personnelles des participants ne seront pas partagées avec des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données et notamment en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données, les joueurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer ces droits, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse de l'organisateur indiquée dans l'article 1 du présent règlement, ou bien un courriel à l'adresse suivante : DPO@puy-de-dome.fr.

Les participants sont aussi informés qu'ils peuvent le cas échéant introduire une réclamation auprès de la CNIL pour exercer ces mêmes droits.

Article 11 – Promotion du jeu-concours

Dans le cadre d'opérations de communication visant à faire la promotion des manifestations du Département du Puy-de-Dôme, l'organisateur peut être amené à partager des prises de vue réalisées en lien avec cet événement. Des photographies incluant tout ou partie des participants pourront être prises pour illustrer le tirage au sort et ses lots, en particulier lors de l'attribution de ces derniers qui donnera lieu à leur remise en main propre aux gagnants à l'Hôtel du Département par des agents ou des élus de la collectivité, et les noms et prénoms des gagnants pourront être publiés, selon les modalités de l'article 10 du présent règlement.

Dans cette hypothèse et plus généralement dans toute situation pouvant impliquer la reproduction et la diffusion de l'identité, de l'image et/ou de la voix des participants ou des gagnants du jeu-concours par le Département, dans le strict cadre de ses communications par les divers moyens dont il dispose (réseaux sociaux, magazine, etc.), les participants consentent explicitement à l'utilisation de leur nom ou de leur image ou de leur voix. Cette utilisation n'ouvre droit à aucune rémunération ni aucune contrepartie outre le bénéfice éventuel d'un lot et est limitée au cadre de promotion décrit ci-avant.

Article 12 – Interprétation du règlement et litiges

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute contestation sur son interprétation sera tranchée par l'organisateur dans le respect de celle-ci, et devra être formulée et adressée par

une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse précisée à l'article 1, dans un délai de trente jours maximum après la date de fin du jeu.

Tout différend né à l'occasion de ce jeu-concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, à l'initiative de la partie la plus diligente, le litige sera soumis aux juridictions compétentes, sauf dispositions d'ordre public contraires.